

MODALITES DE FIXATION DE LA REMUNERATION DE L'ETUDE

Les activités notariales sont majoritairement soumises à un tarif réglementé fixé par décret. Celui-ci est donc identique quel que soit le client, le notaire, ou la zone géographique. Cette rémunération est fixe ou proportionnelle à la valeur du bien constituant l'objet de l'opération envisagée.

Les notaires peuvent également intervenir comme conseils ou rédacteurs de certains actes non tarifés. Ils sont alors rémunérés en vertu d'une convention d'honoraires librement négociée avec leur client.

REMISE SUR EMOLUMENTS

Conformément aux dispositions relatives aux tarifs réglementés des notaires (décrets n° 2016-230, 2018-200 et 2020-179 ainsi que les arrêtés d'application), figure ci-dessous le pourcentage de remise sur les émoluments à percevoir par nos offices pour les actes soumis au tarif réglementé.

I - Mutation à titre gratuit de parts, actions ou biens, exonérée de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du CGI

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 10 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

II - Transmission universelle de patrimoine ou apport, donnant lieu à une mutation immobilière portant sur des biens à usage non résidentiel

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 20 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

III - Mutation et financement de biens ou droits immobiliers à usage résidentiel

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 20 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

IV - Mutation et financement de biens ou droits immobiliers à usage non résidentiel ou à usage résidentiel social

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
De 20 à 30 millions €	10 %
De 30 à 50 millions €	20 %
Au-delà de 50 millions €	40 % (taux maximal autorisé)

V - Pour tous les autres actes donnant lieu à un émolument proportionnel

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
Au-delà de 20 millions €	20 %

Le montant de la remise s'entend de la réduction de l'émolument proportionnel sans pouvoir excéder le montant maximal autorisé par les textes.